



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau Environnement

Pôle ICPE

Affaire suivie par : Claude VIANDE

Tél : 04.76.60.48.54

Fax : 04.76.60.32.57

E-mail : claudie.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30362

ARRÊTE

DE MISE EN DEMEURE N° 2009-09749

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-2 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté n°2000-612 en date du 26 janvier 2000, ayant réglementé les activités classées exercées par la Société AHLSTROM LA GERE dans sa papeterie située Chemin Cartallier à PONT-EVEQUE ;

VU l'arrêté n°2001-4673 en date du 12 juin 2001, imposant à cette même Société des prescriptions complémentaires relatives aux installations de réfrigération (tours aéroréfrigérantes) situées dans son établissement de PONT-EVEQUE ;

VU l'arrêté n° 2007-03488 en date du 17 avril 2007, donnant acte à la Société AHLSTROM LABELPACK de sa déclaration concernant la reprise des activités précédemment exercées par la Société AHLSTROM LA GERE sur le site de PONT-EVEQUE, et lui imposant des prescriptions complémentaires définissant les conditions de renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2009, proposant de mettre en demeure, dans un délai déterminé, la Société précitée, de déposer un dossier complet et entièrement révisé du plan d'épandage de son établissement de PONT-EVEQUE ;

VU la lettre directement adressée le 13 novembre 2009 à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées et l'informant de la procédure de mise en demeure proposée à son encontre ;

CONSIDERANT que le dossier de régularisation du plan d'épandage fourni le 3 avril 2003, complété ensuite, à plusieurs reprises, par la Société AHLSTROM LABELPACK, ne respecte pas les éléments techniques fixés par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, relatif à l'industrie papetière ;

CONSIDERANT que ce même dossier n'est pas conforme aux éléments figurant dans la Convention Papetière en date du 14 février 1994, établie entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère et le Groupement des Industries Papetières du Sud-Est (GIPSE) ;

CONSIDERANT que ce dossier est donc irrecevable en l'état , en raison notamment des différents additifs fournis et des lacunes présentées par celui-ci sur de nombreux points ;

CONSIDERANT que le défaut de présentation, par la Société AHLSTROM LABELPACK, d'un dossier de demande d'autorisation correct relatif à d'épandage des boues de sa papeterie située à PONT-EVEQUE, est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-2, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société AHLSTROM LABEL PACK est mise en demeure, dans le délai précisé à l'article 2 ci-après :

-d'établir un dossier de régularisation complet et révisé du plan d'épandage des boues de son établissement de PONT-EVEQUE, dans lequel devront être pris en compte les éléments techniques figurant dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ainsi que ceux mentionnés dans la Convention Papetière signée le 14 février 1994 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère et le Groupement des Industries Papetières du Sud-Est (GIPSE), puis révisée les 17 octobre 1997 et 1^{er} janvier 2004.

Toute dérogation à ces éléments nécessitera la présentation des pièces justificatives techniques ou agronomiques appropriées.

ARTICLE 2- La Société AHLSTROM LABELPACK est tenue d'adresser à M. le Préfet le dossier susvisé avant le 31 décembre 2009.

A compter de cette date et en l'absence du dossier demandé, les épandages des boues devront être immédiatement suspendus.

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AHLSTROM LABELPACK.

GRENOBLE, le 26 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Francois LOBIT